

Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique et des demandes associées

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu les demandes de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché, d'extensions d'usages majeur et mineur, et de modification des conditions d'emploi du produit phytopharmaceutique **RACER ME***

de la société ADAMA FRANCE SAS

enregistrées sous les n°2013-1585, 2013-1586, 2013-1587, 2017-0463 et 2018-1269

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 4 août 2017,

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 octobre 2018 relatives à la modification des conditions d'emploi,

Vu le courrier de l'Anses d'intention de retrait d'usages en date du 28 décembre 2017,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 2 février 2018,

Vu le recours gracieux formé le 13 février 2018 par la société ADAMA FRANCE SAS,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est renouvelée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision retire et remplace la décision du 2 février 2018 et s'applique sans préjudice des décisions prises après dépôt de votre demande de réexamen et des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	RACER ME RIDER FLUO 250 CS
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ADAMA France SAS 33 rue de Verdun 92156 SURESNES CEDEX France
Formulation	Suspension de capsules (CS)
Contenant	250 g/L - flurochloridone
Numéro d'intrant	8700020
Numéro d'AMM	8700020
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 mai 2022.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

02 NOV. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité / éthylène vinyl alcool / polyéthylène haute densité	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	5 L ; 10 L
Fûts en polyéthylène haute densité	20 L

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1 sous-catégorie B	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Toxiques pour la reproduction - Catégories 1B	H360D : Peut nuire au fœtus
Toxiques pour la reproduction - Catégorie 2	H361f : Susceptible de nuire à la fertilité
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

EUH066 : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16205901 Carotte*Désherbage	3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 09	F (BBCH 09)	20 (dont DVP 20)	-	5	-
	Uniquement sur carotte, panais et céleri rave. Non autorisé sur sols artificiellement drainés.							
15655901 Pomme de terre* Désherbage	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 09	F (BBCH 09)	20 (dont DVP 20)	-	5	-
	Non autorisé sur sols artificiellement drainés.							
10995900 Porte graine* Désherbage	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 09	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	5	-
	Uniquement sur cultures porte-graines de chicorées bisannuelles et reine marguerite. Non autorisé sur sols artificiellement drainés.							
	1,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 09	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	5	-
	Uniquement sur cultures porte-graines de pois potager, pois de senteur, fenouil, aneth. Non autorisé sur sols artificiellement drainés.							
	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 09	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	5	-
	Uniquement sur cultures porte-graines de coriandre, cerfeuil, céleri, panais, carotte, persil, grande marguerite (<i>Chrysanthemum leucanthemum</i>) et lin bleu vivace (<i>Linum perenne</i>). Non autorisé sur sols artificiellement drainés.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
19335901 PPAM - non alimentaires* Désherbage	1.5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 09	Non applicable	-	5	-
	Uniquement sur livèche à usage non alimentaire.						
	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 09	Non applicable	-	5	-
	Uniquement sur aneth, angélique, carvi, cerfeuil, coriandre, estragon, fenouil, persil à usage non alimentaire.						
15905901 Tournesol*Désherbage	3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 09	Non applicable	-	5	-
	Uniquement sur pyrèthre de Dalmatie.						
15905901 Tournesol*Désherbage	3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 09	F (BBCH 09)	-	5	-
	DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.						

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
19275901 Céleri-branché*Dés herbage	3 L/ha	1/an	F (BBCH 09)
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un nombre insuffisant d'essais pour confirmer que les bonnes pratiques agricoles revendiquées en France sur céleri-branché permettent de respecter les limites maximales de résidus en vigueur pour la flurochloridone.			

Liste des usages retirés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks
16855905 Graines protéagineuses*Dés herbage	1,5 L/ha	-	-	6 mois	18 mois
Motivation du retrait : L'usage est retiré car il n'a pas été soutenu lors de la demande de renouvellement de l'autorisation du produit phytopharmaceutique.					
19995900 PPAMC*Dés herbage	2 L/ha	1/an	F (BBCH 09)	6 mois	18 mois
Motivation du retrait : L'usage sur aneth, angélique, carvi, cerfeuil, coriandre, estragon, fenouil et persil est retiré en raison d'un nombre insuffisant d'essais pour confirmer que les bonnes pratiques agricoles revendiquées en France permettent de respecter les limites maximales de résidus en vigueur pour la flurochloridone. Les usages sur aneth, angélique, carvi, cerfeuil, coriandre, estragon, fenouil et persil non alimentaires sont maintenus (N°19335901)					

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi		Nombre maximum d'applications		Délai avant récolte (jours)	
	1.5 L/ha	1/an	F (BBCH 09)	6 mois	18 mois	
	Motivation du retrait : L'usage sur livèche est retiré en raison d'un nombre insuffisant d'essais pour confirmer que les bonnes pratiques agricoles revendiquées en France permettent de respecter les limites maximales de résidus en vigueur pour la flurochloridone. L'usage sur livèche non alimentaire est maintenu (N°19335901)					
	3 L/ha	1/an	Non applicable	-	-	
	Motivation du retrait : L'usage sur pyrèthre de Dalmatie est retiré puisque transformé en N°19335901, mieux adapté à la culture concernée.					
16955901 Tomate*Desherbage	2 L/ha	-	-	6 mois	18 mois	
	Motivation du retrait : L'usage est retiré car il n'a pas été soutenu lors de la demande de renouvellement de l'autorisation du produit phytopharmaceutique.					

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application avec pulvérisateur à rampe :

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 245 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 245 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 245 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 245 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Pour le travailleur amené à entrer dans la culture après traitement, porter

- Une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant.

Autres mesures de protection

Compte tenu de la présence de flurochloridone classé reprotoxique de catégorie 1B pour ses effets sur le développement, le produit devra être utilisé en accord avec les règles énoncées par les articles R.4412-59 et suivants du code du travail établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 48 heures

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Ne pas utiliser les sous-produits des cultures porte-graines traitées en alimentation humaine ou animale ;

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination *via* les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur sols artificiellement drainés pour les usages sur "pomme de terre", "porte-graine" et "carotte".

- SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

- Spe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau.

Le produit peut être utilisé sur les usages autorisés, conformément aux conditions d'emploi antérieures à la présente décision pendant une période de 6 mois.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

L'étiquette devra porter les mentions suivantes :

- Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one.